Nations Unies S/RES/1433 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 août 2002

Résolution 1433 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4604e séance, le 15 août 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la situation en Angola, en particulier la résolution 1268 (1999) du 15 octobre 1999,

Soulignant qu'il est déterminé à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant l'importance des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et du Mémorandum d'accord additionnel au Protocole de Lusaka pour la cessation des hostilités et le règlement des questions militaires en suspens (S/1991/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions pertinentes,

Rappelant la déclaration de son président en date du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/7), qui, en particulier, souligne que le Conseil est disposé à appuyer des modifications du mandat du Bureau des Nations Unies en Angola qui tiennent compte de l'évolution récente de la situation en Angola,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 26 juillet 2002 (S/2002/834),

Remerciant le Bureau des Nations Unies en Angola de l'aide qu'il apporte au peuple angolais,

Estimant que la présence des Nations Unies en Angola peut contribuer à la consolidation de la paix en aidant à réaliser les objectifs politiques, militaires, relatifs aux droits de l'homme, humanitaires et économiques énoncés dans le rapport du Secrétaire général,

1. *Autorise* la création de la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA), qui succédera au Bureau des Nations Unies en Angola, pour une période de six mois se terminant le 15 février 2003, afin de poursuivre les objectifs et d'accomplir les tâches recommandés par le Secrétaire général dans son rapport et indiqués au paragraphe 3 ci-dessous et exprime l'intention de tenir compte, quand il sera amené à élargir, ajuster ou réduire la Mission, des recommandations du Secrétaire général sur la base de l'appréciation que son Représentant spécial fera des progrès réalisés dans l'application du Protocole de Lusaka;

02-52660 (F)

2. *Accueille* avec satisfaction la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général résident, qui dirigera la MINUA et veillera à la coordination et à la cohérence des activités des Nations Unies en Angola, comme indiqué dans le mandat de la MINUA énoncé au paragraphe 3 ci-dessous;

3. *Approuve* le niveau d'effectifs de la MINUA tel que nécessaire et recommandé par le Secrétaire général dans son rapport, y compris la recommandation relative à un conseiller à la protection de l'enfance, avec le mandat suivant :

A. Aider les parties à appliquer le Protocole de Lusaka :

1) En présidant la Commission mixte;

2) En aidant à achever l'ensemble convenu de tâches encore à accomplir en vertu du Protocole de Lusaka;

B. Aider le Gouvernement angolais à entreprendre les tâches suivantes :

1) Défendre et promouvoir les droits de l'homme et renforcer les institutions nécessaires à la consolidation de la paix et à l'état de droit;

2) Apporter des conseils et une aide techniques à la lutte antimines;

3) Faciliter et coordonner la fourniture de l'aide humanitaire aux groupes vulnérables, notamment aux personnes déplacées et aux familles dans les zones de casernement en se préoccupant spécialement des enfants et des femmes;

4) Faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des militaires démobilisés par le canal d'organismes des Nations Unies compétents;

5) Promouvoir, grâce aux organismes des Nations Unies compétents, la reprise économique;

6) Mobiliser les ressources de la communauté internationale, notamment, s'il y a lieu, par des conférences internationales de donateurs; et

7) Fournir au Gouvernement angolais une assistance technique pour la préparation des élections;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir quand son représentant spécial sera à même de confirmer que la Commission mixte aura déterminé que toutes les tâches en suspens aux termes du Protocole de Lusaka auront été accomplies et note qu'une fois le mandat achevé, le Coordonnateur résident des Nations Unies sera de nouveau habilité à superviser les tâches ci-dessus, selon qu'il conviendra;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport intérimaire afin qu'il puisse examiner les activités de la MINUA au bout de trois mois;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

0252660f